

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
SPOT 12ème Edition
Cours Saint Pierre
Du vendredi 23 au dimanche 25 juin 2023

Arrêté n° 06BB0459

Mesures de stationnement
Cours Saint Pierre (du lundi 19/06 au mardi 27/06/23)
Rue Prémion (du vendredi 23/06 au dimanche 25/06/23)

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police cours Saint Pierre, rue Prémion à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du lundi 19 juin 2023 à 8h00 au mardi 27 juin 2023 à 19h00, l'organisateur est autorisé à occuper un espace cours Saint Pierre, afin d'y installer un village d'animations avec différentes structures, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Du lundi 19 juin 2023 à 9h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h00, puis du lundi 26 juin 2023 à 8h00 au mardi 27 juin 2023 à 19h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1er le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - La gestion de l'ouverture et de la fermeture du cours Saint Pierre incombe au pôle de proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

La surveillance et le filtrage dudit accès incombent à l'organisateur.

Article 4 - Du vendredi 23 juin 2023 à 8h00 au dimanche 25 juin 2023 à 24h00, les 4 véhicules techniques nécessaires à l'organisation de la manifestation susvisée sont autorisés à stationner rue Prémion, sur la partie de voie la plus large au droit du cours Saint Pierre.

Article 5 - Du lundi 19 juin 2023 à 18h00 au lundi 26 juin 2023 à 24h00, les véhicules de la société de sécurité (Lynx) assurant la sécurité du public et la surveillance des installations, sont autorisés à accéder et stationner sur le cours Saint Pierre.

Article 6 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 7 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 8 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 9 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 10 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières Héras les zones techniques afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 11 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des différentes structures devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 12 - L'installation de la couverture de scène de 142m² devra respecter scrupuleusement les prescriptions formulées par la Commission de Sécurité, transmises à l'organisateur par courrier.

Article 13 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 14 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 15 - L'organisateur devra procéder aux vérifications des structures et installations électriques sur site par un organisme agréé et lever les éventuelles observations avant l'accueil du public.

Article 16 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'événement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 17 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 18 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 19 - Les jeudi 22 juin 2023, entre 14h00 et 22h00 et vendredi 23 juin 2023, entre 13h00 et 19h00, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage du son, puis à sonoriser les vendredi 23 juin 2023 de 19h00 à 24h00, samedi 24 juin 2023 de 13h30 à 24h00 et dimanche 25 juin 2023, de 13h30 à 20h00, la manifestation susvisée se déroulant sur le cours Saint Pierre.

Article 20 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 21 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 22 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 23 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 24 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 25 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 26 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 27 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 28 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 29 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 30 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 juin 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente